



Affaire suivie par : MLF  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 5 octobre 2022**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-10-DRCL-0386**

### **Arrêté de prescriptions complémentaires applicables à la Société PITCH PROMOTION à Béziers**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son livre I<sup>er</sup> du titre VIII ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-I-125 du 5 février 2018 autorisant la société PITCH PROMOTION à exploiter un entrepôt logistique situé sur la commune de Béziers, et notamment son chapitre 1.4 Durée de l'autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-I-0318 du 29 mars 2021 ;

**VU** la demande de la société PITCH PROMOTION en date du 9 août 2022 concernant la prorogation de la durée de l'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-48 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 septembre 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 26 septembre 2022 par courrier électronique ;

**VU** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courrier électronique du 28 septembre 2022 ;

Considérant que la plateforme logistique de Béziers ne pourra pas être mise en service avant le 5 février 2023, date à laquelle l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale précité cesse de produire effet, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de construction sont d'ores et déjà à un stade d'avancement de 60 %, au stade du hors d'air d'immeuble ;

Considérant qu'au 5 février 2023, l'entrepôt sera construit, les bureaux seront aménagés, le site sera entièrement clôturé, les voiries seront réalisées, l'ensemble des équipements techniques et opérationnels et en particulier ceux nécessaires à la protection incendie sera terminé ;

Considérant que compte-tenu de demandes modificatives d'aménagements intérieurs spécifiques du futur locataire, des études techniques et budgétaires ont été réalisées ;

Considérant que la société PITCH PROMOTION rencontre des difficultés d'approvisionnement de certains matériaux dans le contexte mondial de crise ;

Considérant que la demande de prorogation de la durée de l'autorisation environnementale par la société PITCH PROMOTION jusqu'au 5 février 2024 peut donc être recevable au vu de la demande justifiée visée à l'article R.181-48 du code de l'environnement ;

Considérant par ailleurs que le projet reste inchangé et qu'aucune évolution notable de l'environnement n'a eu lieu depuis la délivrance de l'autorisation initiale en 2018 ;

Considérant que les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré en 2018 ;

Considérant que les conditions légales de prorogation de la durée d'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 : Prorogation de la durée d'autorisation**

Le chapitre 1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2018-I-125 du 5 février 2018 est remplacé par :

« L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement, l'installation n'a pas été réalisée ou mise en service au 5 février 2024 ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives. »

#### **ARTICLE 2 : Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

#### **ARTICLE 3 : En vue de l'information au tiers**

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, et l'inspection des installations classées pour l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de Béziers et qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)